

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant l'organisation de formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS)

Par dépêche du 18 juillet 1991, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Au projet susdit étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le projet est pris en exécution de l'article 27 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

#### Considérations générales

D'un point de vue formel, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique correspond parfaitement aux dispositions incrites à l'article 27 de la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire technique et la formation professionnelle continue.

Il serait d'ailleurs possible (et souhaitable) de le condenser davantage en en ôtant plusieurs précisions inutiles. La Chambre se rallie à cet égard aux propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 1991. Elle s'est permis de proposer des amendements similaires à l'examen des articles.

En ce qui concerne le fond, c'est-à-dire la mise en place de formations menant au BTS, la Chambre se doit de relever les problèmes suivants:

1. Il lui est difficile de se faire une idée précise sur les formations envisagées alors qu'elle ignore tout des règlements ministériels qui devront être pris à la suite du règlement grand-ducal proposé. Les modalités du fonctionnement des différentes sections, les modalités d'une éventuelle épreuve d'admission, les modalités de l'institution d'une commission nationale pour chaque section, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission consultative, la composition et les modalités de fonctionnement des équipes pédagogiques appelées à suivre les étudiants dans les différents établissements scolaires concernés, les modalités d'un enseignement en alternance école-entreprise, les modalités des critères de promotion pour les différentes sections ainsi que les modalités relatives aux mentions possibles, voilà des détails en partie

- pourtant décisifs qui tous seront fixés par règlements ministériels, mais qu'on aimerait connaître tant soit peu avant de se faire une idée juste sur les répercussions réelles qu'aura le règlement grand-ducal proposé. La Chambre suit d'ailleurs avec une certaine appréhension l'évolution "sur le terrain", où la formation menant au BTS a débuté sans qu'il y ait eu au préalable ni des programmes précis ni des indications concrètes sur les débouchés réels existant sur le marché du travail.
2. Les formations menant à un BTS se greffent sur des études antérieures de niveaux considérablement différents! La question est de savoir sous quelle condition les détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) seront admis à une telle formation. Qu'attendra-t-on d'eux? Quels suppléments de formation leur proposera-t-on le cas échéant? Quoi qu'il en soit, la Chambre est d'avis que ce point devrait être élucidé et précisé dès ce premier règlement grand-ducal relatif à l'organisation de formations vers le BTS et que la formulation extrêmement vague retenue dans le projet sous avis qui parle d'une "mise à niveau appropriée" ne résout guère ce problème fondamental.
  3. Si au vu des différences de niveau quant aux études antérieures, une épreuve d'admission à la formation BTS peut s'avérer indispensable, la Chambre s'oppose par contre formellement à l'introduction d'un "nombre-limite". Accepter cette clause dans le projet sous rubrique reviendrait en fin de compte à refuser à des jeunes qui remplissent les conditions d'admission de poursuivre leur formation professionnelle. La Chambre est d'avis que le Conseil de Gouvernement, s'il est convaincu que la formation de technicien supérieur correspond à un "must" économique, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à tous les jeunes remplissant les conditions requises d'emprunter, s'ils le veulent, cette nouvelle voie de formation.
  4. Tout en reconnaissant l'importance capitale d'une interaction permanente entre l'école et le monde socio-économique où elle s'inscrit, la Chambre tient à réitérer ses réserves fondamentales quant à une mainmise du monde économique sur les structures scolaires et les différentes voies de formation.

#### Examen des articles

##### Article 1er

Paragraphe 2: La notion de "formation générale, technique et pratique" n'est pas nécessairement applicable à toutes les formations visées. La Chambre propose de supprimer cette expression et d'insister sur l'idée que le BTS offre aux candidats une formation professionnelle plus poussée dans leur spécialité.

Le paragraphe 2 se lirait donc comme suit:

"Les études visent à donner aux candidats une formation professionnelle supérieure dans leur spécialité."

Paragraphe 3: Faut-il vraiment spécifier: "notamment dans les domaines administratif, commercial, technique et artistique"? La Chambre propose de laisser de côté cette énumération.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de rappeler que le règlement ministériel devra respecter les dispositions contenues dans l'article 27 de la loi du 4 septembre 1990. Cela va de soi!

Le paragraphe 3 serait donc à remplacer comme suit:

"Les formations sanctionnées par l'obtention du BTS peuvent être organisées dans des sections spécialisées rattachées à différents établissements d'enseignement du Grand-Duché.

La création des sections et leur rattachement aux établissements d'enseignement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les modalités de fonctionnement de ces sections sont déterminées par règlement ministériel."

#### Article 2

La Chambre propose de supprimer le paragraphe 3 qui parle d'un "nombre-limite" et de reformuler la dernière phrase du paragraphe 2 comme suit:

"En cas de besoin, l'établissement organisateur peut exiger du candidat une mise à niveau qui sera sanctionnée par une épreuve d'aptitude, dont les modalités sont à déterminer par règlement ministériel."

#### Article 4

La Chambre aurait préféré qu'on eût fixé dans le règlement grand-ducal déjà un nombre minimum de fonctionnaires publics appelés à faire partie d'office de la Commission consultative. Il serait en effet inacceptable de n'y retrouver que des représentants du secteur privé ou de n'y pas voir figurer les directeurs des établissements d'enseignement concernés!

#### Conclusion

Sous réserve des remarques formulées dans le présent avis et des amendements proposés, la Chambre approuve le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 octobre 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

